



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°37/2026

Objet : ARRÊTE MUNICIPAL autorisant la privatisation du terrain de football pour l'installation d'une structure gonflable le samedi 25 avril 2026.

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,
- **Vu** la demande en date du 07 avril 2026 du président de l'association ASFR, Monsieur Jean-Marie Panel sollicitant l'autorisation d'installer une structure gonflable sur le terrain de football d'entraînement à l'occasion du tournoi de football U7, U9 et U11 d'occuper le domaine public.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre publics ;

Considérant que l'installation de cette structure est compatible avec l'utilisation du site et ne présente pas de danger particulier sous réserve du respect des règles de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le terrain d'entraînement de football qui se situe derrière le gymnase des olympiades.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature.

L'organisateur devra :

- veiller à ce que la structure gonflable soit conforme aux normes de sécurité en vigueur ;
- assurer la surveillance permanente de la structure par un adulte responsable ;
- respecter la capacité maximale d'utilisateurs indiquée par le fabricant ;
- maintenir un périmètre de sécurité autour de la structure ;
- interrompre l'utilisation en cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort notamment).

Article 3 : L'organisateur devra être couvert par une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés aux usagers ou aux tiers lors de l'exploitation de la structure.

Article 4 : Le site devra être laissé en parfait état de propreté et de sécurité à l'issue de la manifestation.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie le **samedi 25 avril 2026 toute la journée**.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye et sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 09 avril 2026

Le Maire,
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.